Antenne domestique parabolique attachée au bâtiment principal

280. Les dispositions suivantes s'appliquent à une *antenne* domestique parabolique ou non parabolique rattachée à un mur extérieur du *bâtiment* principal et son bâti d'antenne, selon le cas applicable :

- 1. le diamètre d'une antenne domestique parabolique, incluant son bâti d'antenne, doit être d'au plus 0,65 m;
- 2. au plus une seule *antenne* domestique parabolique ou non parabolique rattachée au *bâtiment* principal est autorisée par *logement* ou par 4 chambres pour un *usage principal* du groupe d'usages « *Habitation* collectives (H2) ou « Habitation de chambres (H3) » que ce bâtiment abrite;
- 3. la hauteur et la *saillie* d'une *antenne* domestique parabolique, mesurées à partir de son point d'ancrage sur le mur extérieur sur lequel il est fixé, doivent être d'au plus 1 m;
- 4. la hauteur d'une *antenne* domestique non parabolique, mesurée à partir du niveau du point le plus élevé du toit du *bâtiment* auquel elle est rattachée, ne doit pas excéder 5 m;
- 5. une *antenne* domestique parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du *bâtiment* principal ni être installée devant une ouverture;
- 6. l'antenne domestique et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 7. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne domestique ou son bâti d'antenne.

